Les règles applicables à la zone de sports et de loisirs (REC)

# Art. 34 Les règles applicables à la zone de sports et de loisirs

1. Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Le recul avant pour les constructions principales est de minimum 3,00 m

Le recul arrière pour les constructions principales est de minimum 6,00 m. Dans le cas où la hauteur à la corniche respectivement la hauteur à l´acrotère de la construction principale est de plus de 6,00 m, le recul arrière est égal à la hauteur à la corniche ou à la hauteur à l´acrotère de la construction principale.

Le recul latéral pour les constructions principales est de minimum 3,00 m.

Les reculs des constructions non principales est de minimum de 3,00 m quel que soit le côté par rapport aux limites de la parcelle.

1. Type et implantation des constructions hors sol et en sous-sol (profondeur de construction – alignement de façade – bande de construction)

Le type de construction dépend de son utilisation. Les constructions souterraines sont interdites. Le nombre de constructions principales et de dépendances n´est pas limité par parcelle.

Les constructions sont implantées de manière isolées, jumelées ou en bande.

La bande de construction pour les constructions principales à deux niveaux est de maximum 70,00 m.

Il n´y a pas de bande de construction requise pour les constructions principales à un niveau. Les étages en retrait ne sont pas autorisés sur les constructions à un niveau.

Il n´y a pas de bande de construction requise pour les constructions non principales.

L´ accès pour les services de secours doit être garanti à toutes les constructions principales.

1. Nombre de niveaux hors sol des constructions principales abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Le nombre de niveaux autorisés est de maximum deux niveaux pour les constructions principales situées dans la bande de construction et de maximum un niveau pour les constructions principales située au-delà de la bande de construction.

1. Hauteur de construction maximale pour les constructions

* Pour les constructions à deux niveaux:

La hauteur des constructions principales est mesurée à partir de l´axe de la voie desservante.

La hauteur maximale à la corniche est de 7,50 m.

La hauteur maximale à l´acrotère du dernier niveau plein est de 8,50 m.

La hauteur maximale au faîte est de 11,00 m.

* Pour les constructions à un niveaux et les dépendances:

La hauteur maximale est de 3,50 m.

1. Nombre d´unités de logement

Le nombre de logements dépend de l´utilisation envisagée.

1. Emplacements de stationnement

La partie écrite du PAG règle le nombre des emplacements de stationnement à fournir.

Les emplacements de stationnement se situent à l´intérieur ou à l´extérieur.

1. Toiture – Ouvertures en toiture - Combles et étage en retrait – Saillies – Installation techniques

Pour les constructions principales à deux niveaux, les prescriptions sont identiques à la zone HAB 1.